

ARRETE PRECISANT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE
DES ANIMAUX DOMESTIQUES ERRANTS OU DIVAGUANTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - HORS ANIMAUX DE FERME

LE MAIRE DE SAINT-SAUVANT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment l'article L211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics

Considérant la convention entre la SPA de Saintes et la commune de Saint-Sauvant

ARRÊTE

Article 1 – La divagation d'animaux domestiques en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les animaux domestiques ne peuvent pas circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet.

Article 2 – L'enlèvement des animaux sur le domaine public et privé est effectué par les agents de la SPA de Saintes, sur demande de la mairie, de la gendarmerie ou des pompiers.

Les animaux sont conduits à la fourrière - Refuge du Bois Rulaud, Route des Gauthiers 17100 SAINTES, où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 – Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière de la SPA de Saintes Refuge du Bois Rulaud, pendant les heures et jours ouvrés. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 – Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ramasser les déjections de son animal et à les jeter dans une poubelle appropriée.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 – Les animaux errants, déposés par des particuliers auprès de la fourrière sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 19 septembre 2022.

Article 9 – Monsieur le Maire de Saint-Sauvant et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauvant, le 19 septembre 2022

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



DATE DE PUBLICATION : 07 NOV. 2022

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.